

**Division de Strasbourg**

**Référence courrier** : CODEP-STR-2025-008440

**Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom**  
BP n°41  
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 6 février 2025

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Essais périodiques

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2025-0896

**Référence** : Inspection INSSN-STR-2024-0872

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2025 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Essais périodiques ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

La présente inspection fait suite à l'inspection sur le thème des Essais Périodiques (EP) de 2024 en référence, à l'issue de laquelle il avait été proposé à l'exploitant de répondre aux problématiques soulevées au travers d'un plan d'actions, de manière à aborder et traiter le sujet dans son ensemble. L'objectif de la présente inspection était de contrôler la mise en œuvre de ce plan d'actions. Les échanges se sont déroulés en salle, premièrement sur le sujet du pilotage et de l'animation globale du sujet des essais périodiques, puis sur l'appropriation du sujet et le suivi des actions par chaque service. Ces échanges ont permis de faire le point sur les évolutions apportées à l'organisation générale et par service, depuis la dernière inspection.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a réalisé un travail conséquent d'analyse de ses vulnérabilités sur le sujet et de renforcement de son organisation. Ce travail a été mené non seulement au niveau global, mais a également été décliné dans chaque service. Il apparaît néanmoins que, si les modifications à entreprendre ont bien été définies, les moyens de s'assurer de la bonne compréhension et appropriation du sujet par chaque service ainsi que de l'efficacité de ces actions ne semblent avoir été que partiellement définis. De plus, il demeure encore des disparités de mise en œuvre de certaines actions selon les services, et certaines bonnes pratiques mériteront d'être partagées pour bénéficier à l'ensemble des services.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## II. AUTRES DEMANDES

### Pilotage général

Suite à l'inspection de 2024 en référence, la demande II.1 relative au renforcement de l'organisation du pilotage des EP invitait l'exploitant à préciser les moyens de s'assurer de l'efficacité de l'organisation retenue ainsi que les mesures envisagées afin de s'assurer que l'organisation retenue soit effectivement et pleinement déployée au sein de chaque service. Bien qu'il ait été laissé la possibilité d'apporter une réponse globale au travers d'un plan d'actions en lieu et place de réponses séparées à chaque demande, il était attendu que le plan d'action inclue l'ensemble des sujets soulevés. Or, les deux points ci-dessus ne sont pas abordés dans le plan d'actions qui a été transmis.

De plus, lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre précisément sur ces deux aspects. En effet, alors qu'une organisation globale pour le site semble bien avoir été définie et mise en œuvre, le suivi de l'efficacité de l'organisation et la bonne compréhension et appropriation par les services de celle-ci semblent moins clairement définies.

Pour autant, il a été noté que certaines actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'actions étaient bien associées à une action de contrôle (notamment le suivi du préventif réglementaire (dit préventif « RGE9 »)), et que le GT EP (groupe de travail « Essais périodiques ») pouvait être de nature à répondre, au moins partiellement, à ces objectifs.

**Demande II.1 : Préciser votre organisation concernant le pilotage du suivi de l'efficacité de votre organisation et le contrôle de sa bonne appropriation par chaque service.**

### Surveillance des prestataires

Lors de la précédente inspection, il avait notamment été relevé les deux points suivants :

- « Selon les dires de l'exploitant, celui-ci n'a pas de stratégie spécifique à la surveillance des essais périodiques sous-traités. Il réalise ses programmes de surveillance par activité, c'est-à-dire qu'il prévoit les actions pour lesquelles il envisage de réaliser une surveillance, parmi l'ensemble des actions composant ladite activité, pouvant ou non inclure des essais périodiques. En outre, si l'exploitant a recours à un même prestataire pour la réalisation d'essais périodiques mais également d'autres activités, il saura s'assurer qu'il opère une surveillance sur le prestataire mais n'a pas de suivi permettant de s'assurer qu'il surveille bien la réalisation des essais périodiques. »
- « Concernant le suivi métrologique des appareils de mesure des prestataires, l'exploitant a indiqué dans le cas où le contrôle d'un appareil conclut à sa non-conformité, que le sous-traitant doit informer l'exploitant et refaire l'ensemble des opérations réalisées avec l'appareil depuis son dernier contrôle conforme. Pour autant l'exploitant a indiqué ne pas faire d'actions de surveillance à ce sujet et donc ne pas être en mesure de s'assurer que ce point est bien respecté par les prestataires. »

Lors de la présente inspection, il a pu être constaté que plusieurs services ont réfléchi et commencé à mettre en œuvre des actions de surveillance sur ces points, avec plus ou moins de succès, notamment sur le suivi métrologique, qui est un sujet émergent. Néanmoins, d'autres services n'avaient pas encore abordé ces points.

En complément, il a également été noté quelques bonnes pratiques mises en œuvre par certains services, notamment des actions de sensibilisation réalisées auprès des prestataires. Pour autant, les services concernés n'avaient pas pensé à partager la bonne pratique avec les autres services.

**Demande II.2 : Poursuivre le développement et la maturation de moyens de surveillance relatifs aux points évoqués ci-dessus et s'assurer de l'appropriation de ceux-ci par l'ensemble des services concernés. En complément, étudier la possibilité de capitaliser davantage sur les bonnes pratiques entre services.**

### Renforcement de l'outil informatique

Lors de la précédente inspection, l'examen des événements significatifs de sûreté (ESS) avait révélé des lacunes au niveau d'outils informatiques, notamment celui-ci concernant le système d'information (EAM) :

« ESS déclaré le 12 janvier 2024 (Non-respect de la périodicité de réalisation de l'EP RGL006), pour lequel l'état du réacteur nécessaire à la réalisation de l'EP a été mal évalué lors de la réunion de transfert des EP TEM vers l'arrêt : Cet événement pose la question de pouvoir renforcer l'outil en précisant, le cas échéant, l'état de réacteur nécessaire à la réalisation de l'EP, de manière à éviter de se réinterroger à chaque occurrence et limiter le risque de survenue de ce type d'événement. »

Lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé qu'il leur serait utile de disposer de cette information dans l'outil, mais que cette modification ne pourrait pas être faite localement, car elle impliquerait que « la structure palier » modifie les PMRQ (Preventive Maintenance Request) en ce sens.

**Demande II.3 : Etudier avec votre structure palier la possibilité de modifier les PMRQ, de manière à ce que l'information sur l'état de réacteur nécessaire à la réalisation d'un EP y soit précisée, le cas échéant. M'informer du résultat de ces échanges.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Incohérence de dates

Observation III.1 : Lors de l'inspection, il a été constaté, dans le logiciel de gestion des plannings d'EP, une incohérence dans les dates concernant la réalisation d'un essai périodique, puisque la date de réalisation au plus tôt était postérieure à la date de butée. Suite à l'inspection, l'exploitant a mené une analyse réactive permettant de comprendre l'origine de l'incohérence (le rattachement à plusieurs tâches) et de s'assurer de l'absence d'autres cas.

#### Fiche de compagnonnage

Observation III.2 : Suite à la réorganisation des services, il a été noté que le nouveau service « Machines Tournantes Electricité » (MTE) avait bien réalisé l'action relative à la fiche de compagnonnage pour les électriciens, mais que l'action restait à mener pour les mécaniciens, qui ont récemment rejoint le service (qui était anciennement le service « Electricité Levage »).

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par**

**Camille PERIER**